



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion 2023-GC-293

Pour plus de transparence dans le mix énergétique des réseaux de fourniture d'énergie

Auteur-e-s :	Defferrard Francine / Clément Christian
Nombre de cosignataires :	1
Dépôt :	24.11.2023
Développement :	24.11.2023
Transmission au Conseil d'Etat :	27.11.2023
Réponse du Conseil d'Etat :	28.05.2024

I. Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 24 novembre 2023, les député-e-s Francine Defferrard et Christian Clément demandent au Conseil d'Etat de modifier la loi cantonale sur l'énergie (LEn) pour intégrer la transparence dans le mix énergétique des réseaux de distribution de chaleur. Le principe serait appliqué essentiellement lorsque leur réalisation est associée à l'application du cadre légal en matière d'énergie, en particulier pour les réseaux subventionnés par les collectivités publiques et les réseaux construits dans un périmètre où le raccordement est rendu obligatoire dans la planification communale. A cette fin, ils publient annuellement les données du mix énergétique utilisé dans chaque partie de réseau indépendant.

II. Réponse du Conseil d'Etat

Comme le relève les député-e-s Francine Defferrard et Christian Clément, le cadre légal cantonal en matière d'énergie donne la possibilité aux communes de rendre obligatoire le raccordement des bâtiments à un réseau de chauffage à distance (ci-après : CAD). Dans ce contexte, le CAD doit être essentiellement alimenté par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur. Ces derniers doivent couvrir au moins 75 % de la fourniture en chaleur.

Il ne s'agit toutefois pas de la seule situation où la fourniture de chaleur d'un CAD doit répondre à ce critère spécifique ou assurer une part plus ou moins importante d'énergies renouvelables. En effet le cadre légal l'impose également lorsque le CAD est au bénéfice de subventions du Programme Bâtiments ou qu'il alimente des bâtiments devant répondre à des exigences particulières, en particulier les bâtiments publics, les nouveaux bâtiments et les bâtiments devant renouveler leur production de chaleur.

Pour l'ensemble des situations susmentionnées, il revient au Service de l'énergie (SdE) de s'assurer que la part en énergies renouvelables des CAD est respectée (art. 6 LEn).

A ce jour, la publication des données du mix énergétique utilisé dans les réseaux se fait de manière volontaire par les exploitants des CAD. Dans le canton, certains communiquent régulièrement sur le mix énergétique de leur CAD, mais il s'agit d'une minorité. Le SdE n'a pas non plus connaissance de cas où un exploitant aurait été tenu de transmettre ces informations, par exemple en application de la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf ; RSF 17.5). Rien ne l'y oblige aujourd'hui.

S'agissant du domaine de l'électricité, la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEl ; RS 734.7) précise que les gestionnaires de réseau doivent établir des factures transparentes, notamment du fait qu'elles doivent afficher le mix d'électricité livré. Pour le Conseil d'Etat, il est important que les consommateurs de chaleur aient aussi connaissance de la qualité du produit qui leur est fourni, respectivement que le détail sur la composition de la chaleur livrée (ressources et proportions) leur soit communiqué au moins une fois par année, en toute transparence.

Partant du fait que le principe de transparence sur la fourniture de chaleur des CAD n'est pas réglé au niveau fédéral, contrairement à ce qui est le cas pour l'électricité, le Conseil d'Etat est favorable à ce qu'une telle précision soit inscrite dans le droit cantonal, dans la LEn.

Par conséquent, considérant ce qui précède, le Conseil d'Etat invite donc le Grand Conseil à accepter la présente motion.